

GE_GERICHTE AARP/166/2022 vom 30. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_166_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/166/2022 du 30 mai 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/166/2022 del 30 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été déposée et motivée devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ/GE] et art. 411 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP dispose que toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. 2.1.2. Aux termes de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision

- 4/8 - P/13755/2020 attaquée ; elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). 2.1.3. Selon l'art. 374 CPP, si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19, al. 4, ou 263 CP n'entre pas en ligne de compte, le Ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b ou 67e CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu (al. 1). Les dispositions régissant la procédure de première instance sont applicables (al. 2). La rédaction d'un acte d'accusation n'est alors pas nécessaire ni même une appréciation de la qualification juridique des faits (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 2, 4 et 9 ad art. 374 CPP et les références). Cette disposition est le reflet de l'art. 19 al. 1 CP, selon lequel l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le tribunal saisi de la demande ordonne les mesures proposées ou d'autres mesures lorsqu'il considère la participation du prévenu et son irresponsabilité comme établies et qu'il tient ces mesures pour nécessaires, auquel cas le prononcé des mesures est rendu sous la forme d'un jugement (art. 375 al. 1 et 2 CPP). L'appel est ouvert contre ce jugement, quand bien même il ne peut, par définition, consacrer aucune condamnation du prévenu irresponsable, afin de lui permettre de faire valoir ses droits relatifs au prononcé de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire Romand: code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 n. 9 ad art. 375).

E. 2.2

En l'espèce, l'expertise rendue dans la procédure parallèle était inconnue du SDC et du MP lorsqu'ils ont rendu les ordonnances dont la révision est demandée. Cette expertise, ainsi que son complément, démontrent que la demanderesse était totalement irresponsable durant

l'ensemble de la période pénale concernée par les ordonnances en cause. Il convient partant d'admettre la demande de révision et de renvoyer la cause au MP, charge à lui de saisir le TCO s'il l'estime opportun, étant observé que le prononcé d'une mesure dans une autre procédure n'empêche pas d'en ordonner une nouvelle, pas plus que le départ de la prévenue de Suisse, celle-ci pouvant revenir, et que le double degré de juridiction doit être garanti.

E. 3

L'état de frais déposé pour l'activité déployée du 4 février au 21 mars 2022 par Me B_____, défenseure d'office de A_____ pour la procédure de révision, est conforme à la réglementation et à la jurisprudence applicable. Sa rémunération sera

- 5/8 - P/13755/2020 arrêtée à CHF 443.10 (CHF 300.- pour 1 heure et 30 minutes de travail + le forfait couvrant les activités diverses au taux de 20% [CHF 60.-] + la TVA au taux de 7.7% [CHF 83.10]).

E. 4

Les conclusions de la demanderesse en révision en indemnisation de ses frais de défense, correspondant à l'activité déployée par sa curatrice de représentation et de gestion du 12 février 2021 au 3 février 2022, seront en revanche déclarées irrecevables. En effet, la fixation de la rémunération du curateur selon les règles qui lui sont propres relève du TPAE (art. 404 du code civil suisse, art. 5 al. 1 let. w de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile [LaCC/GE]), à l'appréciation duquel le curateur doit soumettre sa facture en même temps que son rapport périodique ou final (art. 4 al. 1 du règlement fixant la rémunération des curateurs [RRC]). La curatrice sera ainsi renvoyée à soumettre son état de frais au TPAE. * * * * *

- 6/8 - P/13755/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.